



COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

Portant

Réglement intérieur relatif à la réserve communale de sécurité civile de la commune de Bagnols-en-Forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu les articles L 724-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 14 du Conseil municipal en date du 13 mars 2025 portant création de la réserve communale de sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal n°13 du 20 mai 2025 portant organisation de la réserve communale de sécurité civile ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile de la commune de Bagnols-en-Forêt créée par délibération n° 14 du conseil municipal en date du 13 mars 2025, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

À cet effet, elle a pour objet :

- de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Les missions du comité communal des Feux de Forêt sont confiées à la réserve communale de sécurité civile à savoir :

Participation à des patrouilles préventives et d'information des populations « usagers » de la forêt sur les dangers des incendies de forêt et des risques d'allumage pendant les périodes de restriction d'accès aux massifs forestiers de la Commune.

Participation au dispositif de surveillance des massifs forestiers afin de permettre une alerte des secours précoces. / Participation aux réunions sur le débroussaillage ainsi qu'aux relevés sur le terrain de l'état des ouvrages DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies).

Participation à la mise à jour et à l'entretien des panneaux de signalisation et d'information sur les risques d'incendie placés sur les voies d'accès aux massifs forestiers de la Commune

ARTICLE 2 – Gestion et charge financière de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un conseiller municipal délégué. Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire.

En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la commune de Bagnols-en-Forêt

Des participations financières pourront être sollicitées, en tant que besoin, auprès de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques de la réserve

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1er.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences. Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :

- aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte) ;
- accompagner des victimes à un point de rassemblement ;
- gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement ;
- soutenir moralement les victimes ;
- aider à la distribution d'eau potable ;
- aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ;
- aider à la prévention et aux opérations de débroussaillage ;
- informer sur la circulation dans les massifs forestiers ;
- sensibiliser lors des manifestations afin d'éviter des mises à feu par imprudence ;
- surveiller et signaler les départs de feu ;
- ravitailler les pompiers.

ARTICLE 4 – Engagement au profit d'autres communes

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- 1) qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le maire de la collectivité concernée,
- 2) qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la commune
- 3) qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 5 – Engagement des réservistes

Article 5.1. : Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste.
Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 5.2.: Modalités de l'engagement

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article 5.3.: Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au maire) ;
- en cas de décès du bénévole ;
- par décision motivée du maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés.

Le bénévole ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

ARTICLE 6 – Droits et obligations des réservistes

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut.

Article 6.1.: Formation

La réserve peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer. De même ils participent aux exercices qui seront organisés. Article

6.2.: Intervention

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail. Sont déchargés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Article 6.3.: Identification des réservistes

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

Article 6.4.: Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées .

ARTICLE 7 – Indemnisation des réservistes

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 8 – Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC.

En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE 10 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes



ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Maire et Monsieur l'adjoint à la sécurité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet et à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours.

Le 04/07/2025

Le Maire,

René BOUCHARD

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :